

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-141

R-4239-2023

14 décembre 2023

PRÉSENTE :

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport relative à l'ajout de transformateurs à 120-25 kV au poste de Sainte-Rosalie et au démantèlement du réseau à 49 kV

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Personnes intéressées.:

Coopérative régionale d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Coopérative)
représentée par M^e Pierre-Marc Mallette et M^e Ruth Baillargeon;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. RETRAIT DE LA DEMANDE ET FRAIS

[1] Le 3 octobre 2023, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur ou Hydro-Québec), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi), une demande d'autoriser l'ajout de deux transformateurs de puissance à 120-25 kV ainsi qu'une section à 25 kV au poste de Sainte-Rosalie, le démantèlement d'une partie du réseau à 49 kV et la réalisation des travaux connexes (ci-après le « Projet »), dont le coût est de 80,6 M\$ (la Demande)².

[2] Le 27 octobre 2023, la Régie diffuse sur son site internet un avis aux personnes intéressées. Elle demande au Transporteur de le publier également sur son site internet. Dans le cadre de cet avis, elle invite les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences règlementaires au plus tard le 17 novembre 2023. Elle demande également au Transporteur une preuve complémentaire à déposer au plus tard le 13 novembre 2023.

[3] Le 13 novembre 2023, le Transporteur dépose le complément de preuve requis.

[4] Le 17 novembre 2023, la Coopérative régionale d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la Coopérative) et le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) déposent leur demande d'intervention et leur budget de participation³. La Coopérative dépose immédiatement une demande de paiement de frais pour les frais encourus au 17 novembre 2023 au dossier⁴.

[5] Le 24 novembre 2023, le Transporteur retire sa Demande⁵.

[6] Entre le 24 novembre et le 11 décembre 2023, la Régie et le Transporteur échangent des correspondances afin, d'une part, obtenir les commentaires du Transporteur sur la demande de frais de la Coopérative ainsi que, d'autre part, obtenir du Transporteur des

¹ RLRQ, c. [R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Le budget de participation de la Coopérative précise que le budget soumis ne vise que le remboursement des frais pour l'analyse des documents de la demande et la préparation et la rédaction de la demande d'intervention (pièce [C-Coopérative-0004](#)).

⁴ Pièce [C-Coopérative-0005](#).

⁵ Pièce [B-0018](#).

assurances que le retrait de la Demande ne compromet pas le service de transport pour l'alimentation de la charge locale.

[6] Le 11 décembre 2023⁶, eu égard à la demande de paiement de frais de la Coopérative, le Transporteur soumet qu'en raison du retrait du dossier et en absence d'examen des enjeux, la participation de la Coopérative n'a pu être utile, ne satisfaisant pas les critères prévus à l'article 36 de la Loi.

[7] Dans cette même correspondance, le Transporteur souligne qu'il présente ses projets pour autorisation à la Régie en mode planification, bien des années avant leur mise en service. Dans l'intervalle, le Transporteur assure la fiabilité et la qualité du service de transport au Distributeur et à la clientèle de ce dernier.

[8] Hydro-Québec ajoute qu'elle croit percevoir des propos de la Régie dans sa correspondance du 4 décembre 2023, que cette dernière reconnaît la valeur probante de ce projet quant à son « impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité », selon l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Ainsi, le Transporteur souhaite, par sa revue en cours et des bonifications éventuelles à sa preuve documentaire, rehausser encore plus le caractère probant de ce projet lors du prochain dépôt, qu'il anticipe au premier semestre de l'année 2024.

[9] Dans sa réplique du 14 décembre 2023, la Coopérative indique⁷ qu'elle comprend que le Transporteur entend déposer une Demande révisée et se réserve le droit d'intervenir dans le cadre de cette Demande révisée et de déposer une nouvelle demande de frais le cas échéant. De plus, elle maintient sa demande de remboursement des frais engagés dans le cadre de la présente Demande.

[10] Compte tenu de l'état d'avancement du dossier lorsque le Transporteur a retiré sa Demande, la Régie agréée avec le Transporteur que les critères de l'article 36 de la Loi ne sont pas satisfaits. En conséquence, **la Régie rejette la demande de paiement de frais de la Coopérative.**

⁶ Pièce [B-0020](#).

⁷ Pièce [C-Cooperative-0007](#).

[11] En ce qui a trait au retrait de la Demande, compte tenu que le Transporteur assure que ce retrait n'aura pas d'incidence sur la fiabilité et la qualité du service de transport au Distributeur et à la clientèle de ce dernier, la Régie accepte de cesser l'examen de la présente Demande et ferme le présent dossier.

[12] La Régie précise que si la Coopérative désire intervenir lors du prochain dépôt par le Transporteur d'une demande pour l'autorisation d'un projet ayant des objectifs similaires, cette dernière devra déposer à nouveau une demande d'intervention auprès de la formation qui aura été assignée pour l'étude de ce projet.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du remboursement de frais de la Coopérative;

CESSE l'examen de la Demande et **FERME** le dossier.

Lise Duquette
Régisseur